

**FORMULE 0.2**

**(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.31(2.6))**

N° du dossier .....

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
DIVISION DE LA FAMILLE  
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE .....

DANS L’AFFAIRE D’UNE DEMANDE DU MINISTRE DU  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL FAITE EN VERTU DU  
PARAGRAPHE 31(2.2) DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA FAMILLE*,  
CHAPITRE F-2.2 DES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1980,

**ORDONNANCE OBLIGEANT LA PRODUCTION DU DOSSIER OU DU DOCUMENT**

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ÉTANT CONVAINCU que le ministre mène une enquête relative à la sécurité ou au développement de (des)  
l’enfant(s) suivant(s) (« l’(les)enfant(s) ») :

.....  
(nom de l’enfant) (âge)

.....  
(nom de l’enfant) (âge)

.....  
(nom de l’enfant) (âge)

ÉTANT CONVAINCU ÉGALEMENT QUE pendant l’enquête, l’accès à tout dossier ou document pertinent  
à la sécurité ou au développement d’un enfant a été refusé au ministre;

J’ORDONNE PAR LES PRÉSENTES QUE .....  
(nom de la (des) personne(s))

produise au ministre du Développement social ou à son représentant le(s) dossier(s) ou document(s) suivant(s)  
(faire la liste du (des) dossier(s) ou document(s) à produire) :

.....  
.....  
.....  
.....

ÉMIS À ....., le ..... 20 ....., à ..... (heure)

.....  
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
Division de la famille

97-29; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2016, ch. 37, art. 68; 2019, ch. 2, art. 56